
216. DÉCRET DU 26 JUIN 1992 PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 2 AVRIL 1992 MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À L'EXERCICE CONJOINT DE COMPÉTENCES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE, CONCLU À NAMUR, LE 17 NOVEMBRE 1990.

(Moniteur n°176 du 8 septembre 1992).

Erratum:

(Moniteur n°217 du 4 novembre 1992).

Projet de l'Exécutif.

Document n°38 (S.E. 1992) n° 1.

Discussion et adoption: séance du 23 juin 1992.
CRI n° 10 (S.E. 1992).

26 JUIN 1992. — Décret portant approbation de l'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur, le 17 novembre 1990

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990, est approuvé.

Art. 2. L'Exécutif est habilité à apporter aux crédits provisoires, ouverts durant l'année 1992, les modifications nécessaires pour que les crédits en annexe du présent décret puissent faire l'objet de subventions au bénéfice de l'Etablissement, à dater de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 juin 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

Session extraordinaire de 1992.

Documents du Conseil. — Nos 38, n° 1. Projet de décret. N° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 23 juin 1992.

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP****COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 92 — 2723

26 JUIN 1992. — Décret portant approbation de l'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990. — Erratum

L'annexe, figurant ci-dessous, est à rattacher au décret dont l'intitulé est mentionné ci-dessus et qui a été publié au *Moniteur belge* du 8 septembre 1992, p. 19569.

**Accord de coopération modifiant l'accord de coopération
relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne,
conclu à Namur le 17 novembre 1990**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis;

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990;

Considérant que la Formation professionnelle visée à l'article 4, 15° et 16° de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Communauté française, est intimement liée à la compétence en matière d'emploi visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Région wallonne;

Considérant qu'il convient de promouvoir une gestion commune desdites matières;

La Communauté française, représentée par son Exécutif, et la Région wallonne, représentée par son Exécutif,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par le tiret suivant :

« — La formation professionnelle telle que définie à l'article 4, 15° et 16°, de la loi spéciale. »

Art. 2. L'article 2 de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par l'alinéa suivant :

« L'I.F.P.C.M. et le Forem sont confirmés dans l'exercice de leurs missions respectives relatives à la formation professionnelle telle que définie ci-dessus et dans leurs statuts d'organisme paracommunautaire et paracommunautaire et régional. »

Namur, le 2 avril 1992.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

B. ANSELME, M. LEBRUN, E. DI RUPO, M. DE GALAN

Pour l'Exécutif régional wallon :

G. SPITAEELS, A. LIENARD, G. MATHOT, A. BAUDSON, J.-P. GRAFE, G. LUTGEN, R. COLLIGNON